



Ordonnance sur le commerce itinérant

Avant-projet du 10 octobre 2016

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 4 septembre 2002 sur le commerce itinérant¹ est modifiée comme suit:

Art. 3 Marchandises et services exclus du commerce itinérant

Les marchandises dont le commerce itinérant est restreint ou interdit et les services que les commerçants itinérants ne sont pas autorisés à proposer figurent à l'annexe 1.

Art. 10, al. 2 et 3

² L'autorité cantonale compétente signale les retraits d'autorisation au SECO.

³ Lorsqu'une autorisation a été retirée à un commerçant itinérant, aucune nouvelle autorisation ne peut lui être délivrée pendant deux ans.

Art. 21, al. 3, let. g

³ Sont dispensés de l'attestation de sécurité:

- g. les installations gonflables, sauf si:
 1. elles comportent une zone accessible d'une hauteur supérieure à 5 m,
 2. elles comportent des zones couvertes qui sont éloignées de plus de 3 m ou, si des mesures de construction en empêchent l'affaissement, de plus de 10 m de la sortie.

Art. 23, al. 4 et 5

^{4°} Si, lors de l'examen, il constate que l'installation ne remplit pas ou plus les conditions de sécurité, il le signale au SECO.

RS

¹ RS 943.11

⁵ Le SECO est autorisé à émettre des directives sur l'établissement de l'attestation de sécurité.

II

Annexe 1, titre, ch. 1, titre, et ch. 2, titre et let. d

Marchandises et services dont le commerce itinérant est restreint ou interdit

1. Le commerce itinérant des marchandises suivantes est interdit:

2. Le commerce itinérant des marchandises suivantes est restreint ou interdit conformément à des dispositions spéciales du droit fédéral:

d. *abrogée*

Annexe 3, catégories 3 et 4

Catégorie 3

Manège à mouvements horizontaux, engin sur rail, manège spécial 10

Catégorie 4

Autos-tamponneuses, train fantôme, carrousel pour enfants,
piste de course, petit carrousel, toboggan, installations gonflables,
autres installations simples 5

III

La présente ordonnance entre en vigueur le

xxxxx

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr